



General Assembly

Distr.
GENERAL

A/HRC/WG.6/5/TCD/3
23 February 2009

Original: ENGLISH/FRENCH

HUMAN RIGHTS COUNCIL
Working Group on the Universal Periodic Review
Fifth session
Geneva, 4-15 May 2009

**SUMMARY PREPARED BY THE OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR
HUMAN RIGHTS, IN ACCORDANCE WITH PARAGRAPH 15 (C) OF THE
ANNEX TO HUMAN RIGHTS COUNCIL RESOLUTION 5/1***

Chad

The present report is a summary of seven stakeholders' submissions¹ to the universal periodic review. It follows the structure of the general guidelines adopted by the Human Rights Council. It does not contain any opinions, views or suggestions on the part of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), nor any judgement or determination in relation to specific claims. The information included herein has been systematically referenced in endnotes and, to the extent possible, the original texts have not been altered. Lack of information or focus on specific issues may be due to the absence of submissions by stakeholders regarding these particular issues. The full texts of all submissions received are available on the OHCHR website. The report has been prepared taking into consideration the four-year periodicity of the first cycle of the review.

* The present document was not edited before being sent to the United Nations translation services.

I. BACKGROUND AND FRAMEWORK

A. Scope of international obligations

1. La Contribution Conjointe a souligné que le Tchad est partie aux Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention relative aux droits de l'enfant et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.² Association AZUR Développement/Sexual Rights Initiative (AAD/SRI) ont ajouté que le Tchad a ratifié les deux protocoles à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention 138 concernant l'âge d'Admission à l'Emploi et la Convention 182 portant interdiction des pires formes de travail des enfants.³

B. Constitutional and legislative framework

2. According to Institute on Religion and Public Policy (IRPP), after years of dictatorship and single party rule, Chad adopted its present Constitution in April 1996, which required the Chadian Government to respect ethnic, religious, regional and cultural diversity and uphold the values and protections provided in the Universal Declaration of Human Rights (UDHR) on religious freedoms. The most comprehensive statement on the freedom of religion is found in Articles 14 and 27 of its constitution.⁴

3. La Contribution Conjointe a indiqué que le Tchad vit sous un régime présidentiel qui, constitutionnellement, donne de larges pouvoirs au Président de la République qui, en plus de ses attributions constitutionnelles, dispose de pouvoirs discrétionnaires illimités qui lui permettent de tout faire y compris la promotion et la nomination des magistrats. Il nomme et révoque tous les fonctionnaires de la République. Pour la Contribution Conjointe, l'Assemblée Nationale est composée en majorité des députés du parti au pouvoir et ses alliés qui sont élus au cours des scrutins souvent truqués au détriment des candidats des partis politiques de l'opposition. La justice quant à elle, vit quotidiennement les interventions intempestives de l'exécutif, voire du législatif.⁵

C. Policy Measures

4. AAD/SRI ont noté qu'au Tchad, la mobilisation internationale et régionale contre toutes formes de violences sur les enfants a rencontré un contexte politique favorable à la protection de l'enfant et matérialisé par : l'élaboration d'un Plan national d'action en faveur de l'Enfant Tchadien (1999); l'élaboration du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) dans lequel des stratégies de réduction de la pauvreté dans tous les secteurs sociaux sont définies avec un accent particulier sur la protection de l'enfant en général et la protection des groupes vulnérables en particulier; la prise en compte par le gouvernement des recommandations du Comité des droits de l'enfant ; le renforcement du cadre institutionnel.⁶

II. PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS ON THE GROUND

A. Implementation of international human rights obligations, taking into account applicable international humanitarian law

5. Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme/Ligue Tchadienne des droits de l'Homme/Association Tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme(FIDH/LTDH/ATPDH) ont signalé qu'alors que le Tchad est partie aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, l'effectivité et le respect de ces droits

demeurent au point mort, et que cette situation est en grande partie due au contexte national et régional marqué par les stratégies d'accession et de maintien au pouvoir d'éléments armés, de contrôle de territoires et de soutien croisé à des groupes armés.⁷

6. Selon FIDH/LTDH/ATPDH, l'absence d'espace démocratique et d'expression libre, les problèmes liés à la bonne gouvernance et au respect des droits de l'Homme dans leur ensemble ont engendré une récurrence des crises politiques et militaires ainsi que des conflits interethniques, dont la multiplication des rébellions armées en est l'expression la plus visible et symptomatique. D'après ces Organisations, la dernière offensive est celle menée par une coalition de trois groupes rebelles les 2 et 3 février 2008 sur la capitale, et si la résistance des forces loyalistes leur a permis de reprendre le contrôle effectif de la capitale, elle s'est accompagnée et suivie de graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire à l'encontre des populations civiles de la capitale et de ses alentours.⁸

1. Equality and non discrimination

7. La Contribution Conjointe a indiqué que les femmes subissent des discriminations, notamment quand il s'agit des questions de succession, de leadership ou de prise de décision. La Contribution Conjointe a ajouté que les femmes traversent tout ce calvaire à cause des préjugés, de l'inapplication des lois et du vide juridique occasionné par la non promulgation du code des personnes et de la famille depuis plus de 10 ans.⁹

2. Right to life, liberty and security of the person

8. La Contribution Conjointe a signalé que le droit à la vie souffre des violations graves, massives, systématiques et quotidiennes qui ont pour auteurs principaux les forces armées et de sécurité, les groupes armés opérant sur le territoire national, ainsi que certains individus se réclamant proches du pouvoir et qui détiennent illégalement les armes de guerre sous l'œil complice des autorités publiques.¹⁰

9. Selon FIDH/LTDH/ATPDH, en août 2008, 11 chefs rebels tchadiens et l'ancien président Hissein Habré ont été condamnés à mort, in absentia, pour atteinte à l'ordre constitutionnel et à l'intégrité et à la sécurité du territoire au cours d'un procès expéditif et sans qu'aucun droit de la défense n'ait été respecté. Les 6 et 9 novembre 2003, neuf personnes reconnues coupables de meurtres ou d'assassinats et condamnées à mort par une cour criminelle ont été exécutées. Ces exécutions ont mis fin à l'existence depuis plus de dix ans d'un moratoire de facto sur la peine de mort.¹¹ FIDH/LTDH/ATPDH ont recommandé aux autorités Tchadiennes d'adopter un moratoire sur la peine de mort comme préalable à l'abolition définitive de cette peine et de ratifier le deuxième Protocole facultatif au PIDCP.¹²

10. FIDH/LTDH/ATPDH ont estimé que les exécutions sommaires sont une pratique courante au Tchad notamment au cours des nombreux affrontements qui opposent régulièrement l'Armée Nationale Tchadienne et les divers groupes rebelles. Ainsi, lors des tentatives de coups d'état de 2006 et de 2008, les exécutions sommaires et extrajudiciaires ont été estimées à plusieurs centaines.¹³

11. La Contribution Conjointe a précisé que de nombreux cas d'enlèvements suivis des disparitions forcées sont quotidiennement enregistrés et sont l'œuvre des militaires, des agents de services secrets et parfois de simples individus. Cette Contribution a noté que les motifs portent généralement sur des règlements de comptes personnels et/ou politiques, que dans la plus part

des cas, des auteurs identifiés ou qui peuvent l'être ne sont nullement inquiétés et que les victimes sont soumises généralement à des tortures jusqu'à la mort par différentes méthodes.¹⁴

12. FIDH/LTDH/ATPDH ont souligné que le recours à la détention arbitraire est courant au Tchad et aggravé par une pratique répandue des lieux de détentions illégaux et privés, et que dès le 3 février 2008, plusieurs opposants politiques ont été arrêtés de façon arbitraire et emmenés dans des lieux de détention inconnus et illégaux. Ces Organisations ont ajouté que le rapport de la Commission d'enquête sur les événements de Ndjamena souligne l'existence de lieux secrets de détentions au sein desquels les détenus échappent à tout contrôle judiciaire. De même, les lieux de détention officiels n'offrent pas la garantie de ne pas disparaître. Ainsi, selon ces Organisations, à ce jour, il semblerait que plus de 200 prisonniers de guerre capturés pendant les événements de février 2008 demeurent introuvables et les lieux de privation de liberté officiels regorgent aussi de prévenus.¹⁵

13. FIDH/LTDH/ATPDH ont rapporté que M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, ancien président tchadien, a été arrêté par les forces de sécurité ou de l'armée tchadienne le 3 février 2008 à son domicile de Ndjamena et amené dans un lieu inconnu de détention. Ces Organisations ont considéré qu'il a fait l'objet d'une disparition forcée.¹⁶ Ce cas a été également évoqué par la Contribution Conjointe¹⁷, Human Rights Watch (HRW)¹⁸ et Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture/Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture-Tchad/ Droits de l'Homme sans Frontières (FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF).¹⁹

14. FIDH/LTDH/ATPDH ont recommandé aux autorités Tchadiennes d'intégrer en droit interne les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,²⁰ et FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF ont recommandé d'incorporer dans le Code pénal une définition de la torture conforme à l'article 1^{er} de la CAT et des sanctions appropriées et de mentionner dans ce Code que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture est nulle et ne peut être invoquée directement ou indirectement comme élément de preuve dans une procédure.²¹ Selon la Contribution Conjointe, les atteintes à l'intégrité physique sont quotidiennes dans les brigades des gendarmeries, les commissariats, les locaux de l'Agence Nationale de Sécurité et les domiciles privés. Certaines autorités militaires et traditionnelles entretiennent des prisons privées et utilisent les mêmes méthodes de la police politique de l'ex-régime du dictateur Hissein Habré.²² Des informations similaires ont été fournies par FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF.²³

15. D'après FIDH/LTDH/ATPDH²⁴ et FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF²⁵, lors des affrontements de février 2008, certains éléments des forces gouvernementales se seraient rendus coupables d'actes de torture, notamment à l'encontre des principaux opposants politiques tchadiens. Les membres de la Commission mixte chargée d'effectuer les recherches, notamment les membres de la Garde présidentielle, en fouillant les quartiers, se sont rendus responsables d'abus et de violations des droits de l'Homme, ont usé de la violence à l'encontre des civils et se seraient livrés à des actes de pillage.²⁶ Des informations similaires ont été rapportées par la Contribution Conjointe.²⁷

16. According to HRW, between October 2005 and April 2008, there were 140 attacks on humanitarian workers in eastern Chad, including 84 vehicle hijackings and violence and insecurity have only increased with time: in the first five months of 2008, five fatal attacks were carried out against humanitarian workers. Attacks against humanitarian workers have been met by impunity.²⁸ It recommended to the Government to make it its priority to do everything possible to support and protect humanitarian aid workers, including the immediate replacement

of abusive local government officials and the prosecution of those responsible for crimes against humanitarian aid workers.²⁹

17. La Contribution Conjointe a signalé que les femmes tchadiennes subissent toutes formes de violence notamment les viols, les harcèlements sexuels et les violences conjugales et que la question du viol est tabou et les victimes n'en parlent pas de peur d'être humiliées ou rejetées par la société.³⁰ FIDH/LTDH/ATPDH ont rapporté qu'à l'occasion des événements de février 2008, de nombreux cas de viols ont été recensés notamment dans les quartiers de Ndjamena qui étaient sous le contrôle des éléments armés soudanais du Mouvement pour la Justice et l'Égalité (MJE), et que les viols perpétrés dans ces quartiers semblent avoir répondu à une logique punitive contre les populations civiles d'ethnies Gourane et Ouddaïen dont les rebelles sont essentiellement originaires.³¹ HRW reported similar information.³²

18. HRW mentioned that in displaced persons sites, tasks that are traditionally allocated to women and girls put them at risk for rape and that it has documented rapes in the refugee camp environment, with several victims subsequently committing suicide due to social ostracization. It has also documented numerous instances of gender-based violence within camps for refugees and displaced persons, with women complaining of physical abuse by male residents of the camps, including male family members.³³ Similar information was provided by AAD/SRI.³⁴

19. La Contribution Conjointe a précisé que l'excision n'est pas combattue ni par les lois, ni par les autorités qui laissent perdurer cette pratique au péril même de la vie des victimes, prétextant qu'il s'agit d'une valeur traditionnelle. Pour la Contribution Conjointe, la loi portant promotion de la santé de reproduction a montré ses limites parce qu'elle ne prévoit pas de sanctions pour les coupables de l'excision et leurs complices.³⁵

20. La Contribution Conjointe a souligné que la situation des enfants tchadiens est caractérisée par des abus tels que l'enrôlement dans les groupes ou forces armées, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les enlèvements, la traite, le mariage précoce, la sous scolarisation des filles, la torture et la maltraitance. Les enfants sont considérés par des parents comme une source de richesse qu'il faut exploiter pour résoudre leurs problèmes, ce qui donne lieu aux pires formes de travail des enfants.³⁶ AAD/SRI ont fait remarquer que toutes les dispositions réprimant les violences contre les enfants prévoient des peines d'emprisonnement et d'amende contre les auteurs de tels actes et que le fait que ces auteurs aient un lien de parenté ou une autorité sur le mineur, constitue une circonstance aggravante.³⁷

21. FIDH/LTDH/ATPDH ont indiqué que la présence au sein de l'armée tchadienne d'enfants soldats âgés de moins de 18 ans demeure une réalité et que loin de démobiliser les enfants, le gouvernement continue au contraire de les recruter.³⁸ La Contribution Conjointe a noté qu'avec l'accord entre le gouvernement et l'UNICEF en mai 2007 pour le retrait de sept mille enfants associés aux forces et groupes armés, seulement 15,52% de ces enfants ont été retirés de l'ANT et que par insuffisance de mesures d'accompagnement et de suivi, ces enfants récupérés repartent parfois dans l'armée ou constituent un danger public (les coupeurs de routes).³⁹ Similar information was reported by HRW.⁴⁰

22. HRW noted that the recruitment of children into the ANT is routine in IDP sites and that children in Sudanese refugee camps in eastern Chad are also subject to recruitment, primarily by the Justice and Equality Movement, a Sudanese rebel group that receives backing from the Chadian government. HRW added that it is also apparent that forced recruitment has taken place in displaced persons camps⁴¹ and recommended to the government to: undertake an information campaign to ensure that field commanders within its armed forces are aware of the government's

obligations under international law to prevent the use and recruitment of child soldiers; take action to ensure the demobilization of all child soldiers and end the recruitment of children under the age of 18 by all armed groups operating on Chadian territory; investigate and prosecute those responsible for the use and recruitment of child soldiers and senior officials implicated, regardless of rank, including as a matter of command responsibility; develop a time-bound action plan to prevent illegal recruitment and demobilize child soldiers; establish a national institution to coordinate the release and reintegration of children associated with armed forces and groups; criminalize the unlawful use and recruitment of children under domestic laws; and agree to designate demilitarized zones as sanctuaries in conflict areas and pre-position humanitarian relief in known places of refuge.⁴²

23. Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) indicated that corporal punishment of children is lawful in the home, that laws against violence and abuse, including the prohibition of cruel, inhuman or degrading treatment in Act No. 06/PR/2002, are not interpreted as prohibiting corporal punishment of children and that in August 2007, a child protection law was being drafted, but it has no further information in this regard. It noted that there is no explicit prohibition of corporal punishment in schools, that in the penal system, corporal punishment is unlawful as a sentence for crime but is not explicitly prohibited as a disciplinary measure in penal institutions and that corporal punishment is lawful in alternative care settings.⁴³

3. Administration of justice, including impunity and the rule of law

24. La Contribution Conjointe a mentionné que l'appareil judiciaire continue à être paralysé par: la corruption, la lenteur judiciaire, les mauvaises conditions de travail, le manque d'indépendance du juge, le manque de volonté politique dans l'application des textes, l'inadaptation des textes aux réalités, le manque des moyens, la résignation des populations, la pauvreté, l'intimidation, le trafic d'influence, l'immixtion des autorités administratives et militaires à tous les niveaux de la procédure, l'impunité, etc. Ces pratiques, selon la Contribution Conjointe, encouragent les abus, les violations et actes criminels de tous ordres. Les détourneurs des deniers publics, les corrupteurs et les corrompus, les malfrats, les tortionnaires et bien d'autres auteurs des crimes et délits ne sont jamais inquiétés et parfois promus aux postes de responsabilité.⁴⁴

25. FIDH/LTDH/ATPDH ont signalé que les graves dysfonctionnements du système judiciaire tchadien portent atteinte au droit à un procès équitable et que le manque d'indépendance du système judiciaire demeure le principal obstacle au respect des droits garantis par les instruments internationaux ratifiés par le Tchad.⁴⁵ Ces Organisations⁴⁶ et FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF⁴⁷ ont estimé que si le code de procédure pénale tchadien garantit le droit aux personnes démunies de bénéficier d'une assistance juridique, les carences en ressources humaines et matérielles ne permettent pas d'offrir aux prévenus une aide juridictionnelle adéquate.

26. Selon FIDH/LTDH/ATPDH, le manque d'indépendance de la justice favorise l'impunité des auteurs de crimes internationaux, graves et massifs. Ainsi, l'instruction judiciaire ouverte depuis octobre 2000 contre les complices présumés d'Hissein Habré n'a toujours pas fait l'objet d'aucun acte de procédure et encore moins d'une quelconque décision judiciaire alors que certains des présumés responsables visés, notamment ceux de l'ex-Direction de la documentation et de la sécurité, occupent toujours des fonctions au sein de l'actuel appareil sécuritaire tchadien.⁴⁸

27. FIDH/LTDH/ATPDH ont souligné que les pratiques courantes et massives d'arrestation et de détention arbitraire, de détention préventive prolongée et abusive, ainsi qu'une corruption endémique rendent le principe de pouvoir être jugé dans des délais raisonnables totalement inopérant au Tchad.⁴⁹ Selon FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF, l'article 243 du Code de procédure pénale tchadien dispose : « la détention préventive doit être subie dans une prison et dans un quartier séparé de ceux des condamnés » mais dans la pratique, le pouvoir exécutif invoque des difficultés budgétaires qui empêchent la construction des lieux de détention séparés.⁵⁰ Ces Organisations ont fait savoir qu'à l'exception des locaux de l'Agence Nationale de Sécurité, où l'accès est presque impossible, les détenus peuvent en général recevoir la visite de leurs familles et que dans les provinces, ces visites se négocient moyennant quelques pièces d'argent.⁵¹

28. Pour FIDH/LTDH/ATPDH, ces graves dysfonctionnements de l'appareil judiciaire ont été accentués par les événements de février 2008 et les rares plaintes dont les parquets et la police judiciaire ont été saisis n'ont connu aucune suite, excepté quelques cas de relaxes ou de condamnations prononcées par les tribunaux compétents concernant des destructions de biens, des vols ou des recels lors des pillages. Selon ces Organisations, la Commission nationale d'enquête, mise en place sous la pression de l'opinion internationale, afin d'établir la nature, l'ampleur et les responsabilités des violations des droits de l'Homme perpétrées en février 2008, a rendu un rapport sans appel : la grande majorité des exactions ont été perpétrées par les forces armées tchadiennes loyalistes et les éléments armés du MJE à la suite des combats et à l'encontre des populations civiles et des opposants politiques. La responsabilité de l'Etat étant clairement engagée, l'absence d'investigation sérieuse et de poursuites ou de sanctions à l'encontre des agents de l'État responsables de tels faits constitue une violation patente du droit à la justice et une prime à l'impunité.⁵²

29. FIDH/LTDH/ATPDH ont recommandé aux autorités Tchadiennes de mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête nationale, notamment de⁵³ : poursuivre les investigations et faire la lumière sur les arrestations arbitraires d'opposants politiques et de défenseurs des droits de l'Homme et sur la disparition forcée de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh ; modifier le mandat et la composition du Comité chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Commission afin de garantir son indépendance et son effectivité notamment en assurant la participation de la société civile et d'observateurs internationaux ; et répertorier et ordonner la fermeture de tous les lieux illégaux de détention et de privation de liberté.⁵⁴ FIDH/LTDH/ATPDH ont également recommandé aux autorités Tchadiennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le principe de l'indépendance des juges ; d'allouer les ressources humaines et matérielles nécessaires au fonctionnement d'une administration de la justice indépendante, impartiale et effective;⁵⁵ et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de poursuivre l'identification des responsables des crimes commis pendant les événements de février 2008 et les juger conformément aux règles internationales pour la tenue de procès justes et équitables.⁵⁶

30. HRW recommended to the Government to: investigate and prosecute those responsible for war crimes, including members of the government and the armed forces; promptly and impartially investigate all allegations of involvement on the part of government officials and members of government security forces in violence, torture, rape and other abuses, and bring those responsible to justice; seek international assistance to investigate war crimes; ensure fundamental due process guarantees to persons in detention; allow access to persons in detention by independent humanitarian organizations; adopt measures to improve the criminal justice system, such as by creating sufficient federal and regional courts and providing appropriate training in human rights to judicial staff and police; and ensure that records are maintained for all

persons detained by security forces, including the reason for detention and the unit or agency responsible.⁵⁷

31. FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF ont fait référence au surpeuplement des lieux de détention dans les maisons d'arrêt ainsi que dans les brigades de gendarmerie et les commissariats de police où les détenus sont obligés de se tenir debout pendant toute la durée de leur emprisonnement car il est impossible de trouver une place pour s'allonger. Selon ces Organisations, dans la maison d'arrêt de Ndjamena, la population carcérale est nourrie, même si la nourriture est insuffisante et dans les provinces et les commissariats de police ou les brigades de gendarmerie, l'alimentation des détenus est souvent à la charge des familles et l'hygiène est déplorable.⁵⁸ FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF ont recommandé à l'Etat Tchadien de rendre conforme les conditions dans les lieux de détention aux règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et d'allouer toutes les ressources matérielles, humaines et budgétaires nécessaires à cet effort.⁵⁹

32. FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF ont indiqué que L'ACAT-TCHAD et DHSF ont une autorisation permanente de visite à la maison d'arrêt de Ndjamena mais qu'il est interdit d'y entrer avec un appareil photo ou un enregistreur pour recueillir des témoignages. Ces Organisations ont ajouté que les autres associations de défense des droits de l'homme ont également la possibilité de visiter les détenus et qu'il s'agit généralement de visite guidée pendant laquelle l'équipe visiteuse n'a pas le droit de communiquer avec les détenus et toute visite doit être annoncée, ce qui limite la fiabilité des informations recueillies lors de ces visites.⁶⁰

33. FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF ont signalé qu'il n'existe pas de mécanisme national de visite et de surveillance des lieux de détention et qu'il existe une Commission Nationale des Droits de l'Homme chargée de cette surveillance mais elle a d'énormes difficultés sur le plan technique pour mener à bien cette tâche.⁶¹ FIACAT/ACAT-TCHAD/DHSF ont recommandé à l'Etat Tchadien de permettre l'accès permanent des ONG de défense des droits de l'homme aux prisons dites sûres se trouvant dans les locaux de l'Agence Nationale de Sécurité ou à la Présidence.⁶²

34. HRW said that access to justice for women in camps for refugees and displaced persons is inadequate⁶³ and recommended to the government to: establish a special judicial mechanism within the Chadian justice system to investigate serious violations of international humanitarian law, particularly allegations of sexual violence, by members of all armed groups including the Chadian army; prosecute those officers who held command responsibility and were complicit in the crimes; create a vetting mechanism to screen out candidates for official positions in the army, police or other security services who have a past record of human rights abuses, including rape; end financial or military assistance to armed groups in eastern Chad whose members have committed human rights abuses and crimes of sexual violence; and provide victims of sexual violence with free and appropriate health services, which should include appropriate counseling, voluntary testing, and treatment for those affected with HIV/AIDS.⁶⁴

4. Freedom of religion or belief, expression, association and peaceful assembly, and right to participate in public and political life

35. IRPP said that the Government of Chad has on occasion used the second clause in Articles 27 and 5 of its constitution to restrict or prohibit activities of religious groups who it perceives as threatening the national unity of its citizens⁶⁵ and that there have been few reports of societal abuses or discrimination based on religious affiliation, belief, or practice, although there

was occasional tension between Christians and Muslims, as well as between some fundamentalist and moderate Muslim leaders.⁶⁶

36. For IRPP, overall, the Government of Chad has to be commended for largely ensuring that religious groups receive their empowered rights and freedoms guaranteed by the Constitution. The various committees on religious affairs including the unique arrangement of managing the country's oil revenues are examples of the country's determination to manage its communal groups. However, IRPP considered that there are several areas in which Chad must improve to be in compliance with its own constitution and the protections provided for in the UDHR. It also considered that the ban on street corner evangelism in Ndjamenas must be lifted and that the discriminatory practice and legal obstacles the Sufi group Al Faid al-Djarja currently faces must be repealed.⁶⁷

37. Selon la Contribution Conjointe, la déclaration solennelle du Président de la République lors de sa première déclaration à la Nation et qui disait: « Je ne vous apporte ni or, ni argent, mais la liberté », donnait en son temps de l'espoir au peuple et a certes permis la mise en route des mouvements politiques, des organisations de la société civile, ainsi que les institutions et cadres permettant aux citoyens de faire entendre leur voix et de jouir de leurs droits.⁶⁸ Cependant, note la Contribution Conjointe, cet espoir a très vite volé en éclat, replongeant le peuple dans le désespoir, mais aussi favorisant la naissance des conflits opposant les institutions de l'Etat aux organisations de la société civile d'une part et d'autre part, les citoyens aux dirigeants. Ces conflits se traduisent par le bâillonnement de la presse à travers des arrestations des journalistes, des fermetures et saccages de journaux, des fermetures répétitives de stations de radios privées.⁶⁹

38. FIDH/LTDH/ATPDH ont noté que concernant la liberté d'expression et d'information, si les structures formelles sont en place, elles ne contribuent cependant pas à l'amélioration de la pratique et que l'existence du Haut Conseil de la communication permet aux autorités d'affirmer que la liberté de la presse est une réalité au Tchad. Pourtant, selon ces Organisations, la législation prévoit des peines de prison pour les délits de la presse, le gouvernement refuse toute critique pouvant mettre en cause son autorité et les autorités tchadiennes mènent une politique de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des journalistes publiant des articles relatifs aux violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire dans cette région.⁷⁰

39. FIDH/LTDH/ATPDH ont fait savoir que ces atteintes à la liberté d'expression et en particulier la liberté de la presse se sont exacerbées lors des événements de février 2008 et que le décret 194/PR/2008 intervenu dix jours après la fin des combats dans la capitale, a plongé le Tchad dans un état d'exception. Ainsi, la suppression de certaines libertés individuelles, et notamment la liberté de la presse et l'instauration de la censure d'État ont encouragé le sentiment d'impunité des auteurs d'exactions. Ces Organisations ont ajouté que l'adoption de l'ordonnance 05 du 20 février 2008 portant sur le régime de la presse, prolonge les mesures exceptionnelles, aggravant ainsi les peines prévues à l'encontre des journalistes pour délits de presse.⁷¹ Une information similaire a été rapportée par la Contribution Conjointe.⁷²

40. La Contribution Conjointe a souligné que des manifestations légales sont systématiquement interdites ou réprimées par les forces armées et de sécurité.⁷³ D'après FIDH/LTDH/ATPDH, les défenseurs des droits de l'homme ont été la cible des autorités dès les premières heures ayant suivi le retrait des rebelles de la capitale. Certains membres d'associations de défense des droits de l'homme ont été victimes de tentatives d'arrestation et d'attaques perpétrées par les forces de sécurité et semblent avoir été activement recherchés, obligeant certains d'entre eux à quitter le pays pour des raisons de sécurité. Les défenseurs des droits de l'homme sont depuis longtemps assimilés à des opposants politiques par les autorités

tchadiennes⁷⁴ et sont de manière permanente traqués, séquestrés, intimidés et même menacés de mort, selon la Contribution Conjointe.⁷⁵

41. FIDH/LTDH/ATPDH ont recommandé aux autorités Tchadiennes de : respecter la Déclaration des Nations Unies sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme ; inviter la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme à effectuer une visite dans le pays, comme elle en a fait la demande ;⁷⁶ garantir l'intégrité physique et morale des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes et abroger l'ordonnance 05 adoptée le 20 février 2008 qui viole les dispositions de la Constitution tchadienne et limite les libertés d'expression, de diffusion et d'information garanties par le ICCPR.⁷⁷ Des recommandations similaires ont été faites par la Contribution Conjointe.⁷⁸

42. La Contribution Conjointe a indiqué que la liberté d'opinion et d'expression est aussi foulée au pied à travers l'organisation d'élections non libres et caractérisées par des irrégularités dans le déroulement du recensement et des scrutins, avec les bourrages des urnes.⁷⁹

5. Right to social security and to an adequate standard of living

43. La Contribution Conjointe a fait remarquer que le Tchad occupe le 170^{ème} rang sur 177 des pays les plus pauvres de la planète suivant le classement de l'Indice du Développement Humain de 2007/2008, malgré qu'il soit devenu depuis 2000, un pays producteur et exportateur du pétrole.⁸⁰

44. La Contribution Conjointe a mentionné que la jouissance du droit à la propriété pose de sérieux problèmes et que l'application de ce droit, garanti par la Déclaration Universelle des droits de l'homme et la Constitution du Tchad, est fonction des rapports de forces sur le terrain car, plus d'une fois, les citoyens ont été arbitrairement privés de leurs droits à la propriété et, de nuit comme de jour, des hommes en tenues civiles ou militaires, généralement bien armés, ont dépossédé de nombreux tchadiens de leurs biens.⁸¹

45. Selon la Contribution Conjointe, après les troubles de février 2008, le Gouvernement a décrété un Etat d'urgence, dont a profité la Mairie pour déguerpier et exproprier des milliers de Ndjamenois, au mépris de toutes les dispositions des lois en vigueur dans le domaine foncier. Aucune victime n'a été ni suffisamment informée et moins encore indemnisée et des veuves, des enfants et des vieillards ont été jetés dans la rue sans aucune mesure d'accompagnement, sauf pour les membres de l'ethnie du Président qui auraient été indemnisés. Cette opération non réfléchie, illégale et inopportune a causé la mort de nombreux chefs de ménage et le départ pour les villages ou l'exil de nombreux Tchadiens, d'après la Contribution Conjointe.⁸²

III. ACHIEVEMENTS, BEST PRACTICES, CHALLENGES AND CONSTRAINTS

N/A.

IV. KEY NATIONAL PRIORITIES, INITIATIVES AND COMMITMENTS

N/A.

V. CAPACITY-BUILDING AND TECHNICAL ASSISTANCE

N/A.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

AAD/SRI	Association AZUR Développement, Brazzaville, République du Congo, Sexual Rights Initiative.
FIACAT/ACATTCHAD/DHSF	Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture*, Paris, France, .Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture Tchad, N'djamena, Tchad, Droits de l'Homme sans Frontières, Tchad. La Contribution Conjointe Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture – Tchad (ACAT-Tchad), Association Jeunesse Anti-Clivage (AJAC), Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (APLFT), Association Tchadienne pour la Non Violence (ATNV), Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH), Droit de l'Homme Sans Frontières (DHSF), Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), N'djamena, Tchad.
FIDH/LTDH/ATPDH	Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme*, Paris, France ; Ligue Tchadienne des droits de l'homme, N'djamena, Tchad ; Association Tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme, N'djamena, Tchad.
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom
HRW	Human Rights Watch*, Geneva, Switzerland.
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington, DC, United States of America.

² La Contribution Conjointe, P.2.

³ AAD/SRI, P.1, Para.2.

⁴ IRPP, P.1, Para. 3.

⁵ La Contribution Conjointe, P.8, 9.

⁶ AAD/SRI, P.1, Para.3.

⁷ FIDH/LTDH /ATPDH, P.1.

⁸ FIDH/LTDH /ATPDH, P.1.

⁹ La Contribution Conjointe, P.7.

¹⁰ La Contribution Conjointe, P.2.

¹¹ FIDH/LTDH /ATPDH, P.1, 2.

¹² FIDH/LTDH /ATPDH, P.3

¹³ FIDH/LTDH /ATPDH, P.2.

¹⁴ La Contribution Conjointe, P.3.

¹⁵ FIDH/LTDH /ATPDH, P.4.

¹⁶ FIDH/LTDH /ATPDH, P.2.

¹⁷ La Contribution Conjointe, P.3

¹⁸ HRW, P.3.

¹⁹ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.2.

²⁰ FIDH/LTDH /ATPDH, P.3.

²¹ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.5.

- ²² La Contribution Conjointe, P.4.
- ²³ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.2.
- ²⁴ FIDH/LTDH /ATPDH, P.2.
- ²⁵ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.2.
- ²⁶ FIDH/LTDH /ATPDH, P.2.
- ²⁷ La Contribution Conjointe, P.4.
- ²⁸ HRW, P.4.
- ²⁹ HRW, P.6.
- ³⁰ La Contribution Conjointe, P.6, 7.
- ³¹ FIDH/LTDH /ATPDH, P.3.
- ³² HRW, P.3.
- ³³ HRW, p.3.
- ³⁴ AAD/SRI, P.3, 4, Para's 8, 9, 10.
- ³⁵ La Contribution Conjointe, P.7.
- ³⁶ La Contribution Conjointe, P.7.
- ³⁷ AAD/SRI, P.2, Para. 5.
- ³⁸ FIDH/LTDH /ATPDH, P.5.
- ³⁹ La Contribution Conjointe, P.7.
- ⁴⁰ HRW, P.2.
- ⁴¹ HRW, p.2.
- ⁴² HRW, P.4, 5.
- ⁴³ GIEACPC, P.2, Para.1.
- ⁴⁴ La Contribution Conjointe, P.8.
- ⁴⁵ FIDH/LTDH /ATPDH, P.3.
- ⁴⁶ FIDH/LTDH /ATPDH, P.3.
- ⁴⁷ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.3.
- ⁴⁸ FIDH/LTDH /ATPDH, P.3.
- ⁴⁹ FIDH/LTDH /ATPDH, P.3.
- ⁵⁰ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.3.
- ⁵¹ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.3.
- ⁵² FIDH/LTDH /ATPDH, P.4.
- ⁵³ FIDH/LTDH /ATPDH, P.4.
- ⁵⁴ FIDH/LTDH /ATPDH, P.5.
- ⁵⁵ FIDH/LTDH /ATPDH, P.4.
- ⁵⁶ FIDH/LTDH /ATPDH, P.3.
- ⁵⁷ HRW, P.5.
- ⁵⁸ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.3,4.
- ⁵⁹ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.5.
- ⁶⁰ FIACAT/ACATTCHAD/DHSF, P.4.

⁶¹ FIACAT/ACATTCHAD/DHSE, P.4.

⁶² FIACAT/ACATTCHAD/DHSE, P.5.

⁶³ HRW, p.3.

⁶⁴ HRW, p.5.

⁶⁵ IRPP, P.2, Para. 9.

⁶⁶ IRPP, P.3, Para. 13.

⁶⁷ IRPP, P.3,4. Para. 15.

⁶⁸ La Contribution Conjointe, P.5.

⁶⁹ La Contribution Conjointe, P.6.

⁷⁰ FIDH/LTDH /ATPDH, P.5.

⁷¹ FIDH/LTDH /ATPDH, P.5, 6.

⁷² La Contribution Conjointe, P.6.

⁷³ La Contribution Conjointe, P.6.

⁷⁴ FIDH/LTDH /ATPDH, P.4

⁷⁵ La Contribution Conjointe, P.5.

⁷⁶ FIDH/LTDH /ATPDH, P.5.

⁷⁷ FIDH/LTDH /ATPDH, P.6.

⁷⁸ La Contribution Conjointe, P.10.

⁷⁹ La Contribution Conjointe, P.6.

⁸⁰ La Contribution Conjointe, P.2.

⁸¹ La Contribution Conjointe, P.2.

⁸² La Contribution Conjointe, P.2.
